

C-212

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to prevent the use of the Internet to distribute
pornographic material involving children

First reading, February 5, 2001

MR. STOFFER

C-212

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-212

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la
diffusion de documents pornographiques avec des
enfants

Première lecture le 5 février 2001

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment provides for the licensing of Internet service providers by the C.R.T.C. on conditions to be set by the Minister of Industry by regulation. It also requires service providers' co-operation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or the facilitation of a sex offence involving a child.

Anyone who uses the Internet to facilitate any of the specified sex offences involving children is guilty of an offence.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that carry child pornography.

The Minister is authorized to make agreements with provinces to assist in achieving the purposes of the Act. Special powers under search warrants may be prescribed by the Minister to facilitate electronic searches.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès au réseau Internet par le C.R.T.C. à des conditions définies par règlement pris par le ministre de l'Industrie. Il rend obligatoire l'intervention des fournisseurs d'accès afin de restreindre le recours au réseau pour la publication ou diffusion de pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction sexuelle impliquant un enfant.

Est coupable d'une infraction celui qui a recours au réseau Internet pour faciliter l'accomplissement d'une infraction sexuelle déterminée impliquant un enfant.

Les fournisseurs d'accès peuvent être obligés d'interdire l'accès à certains secteurs du réseau Internet qui comportent de la pornographie juvénile.

Le ministre a le pouvoir de conclure des accords avec les provinces pour aider à l'application de la loi. Il peut prescrire par règlement des pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution de mandats pour permettre des recherches électroniques.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-212

PROJET DE LOI C-212

An Act to prevent the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

Loi visant à interdire l'accès au réseau Internet pour la diffusion de documents pornographiques avec des enfants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Internet Child Pornography Prevention Act</i> .	1. Titre abrégé : <i>Loi sur la pornographie 5 juvénile dans Internet.</i>	Titre abrégé
Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"child pornography" « pornographie juvénile »	"child pornography" means pornography involving or depicting a person who is described as being or who appears to be under 10 the age of eighteen years.	« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet, ou qui conclut un accord avec lui, pour 10 avoir accès au réseau.	« abonné » "subscriber"
"Commission" « Conseil »	"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the <i>Canadian Radio-television and Telecommunications 15 Commission Act</i> .	« Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes établi par la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.</i> 15	« Conseil » "Commission"
"Internet" « Internet »	"Internet" means the international computer net known by that name.	« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services permettant l'accès au réseau Internet, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.	« fournisseur d'accès au réseau Internet » "Internet service provider"
"Internet service provider" « fournisseur d'accès au réseau Internet »	"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether or not the service is provided free or for a charge.	« infraction déterminée concernant un en-20 fant » Infraction à une des dispositions ci-après du <i>Code criminel</i> dont la victime était âgée de moins de quatorze ans à la date de l'infraction, ou d'au moins quatorze ans mais de moins de dix-huit ans à la date de 25 l'infraction et dont l'auteur était dans une situation d'autorité ou de confiance par rapport à la victime, ou celle-ci dans une situation de dépendance par rapport à l'auteur :	« infraction déterminée concernant un enfant » "prescribed offence involving a child"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Industry.	article 151 (contacts sexuels), 30	
"pornography" « pornographie »	"pornography" has the meaning given to the expression by section 163.1 of the <i>Criminal 25 Code</i> .	article 152 (incitation à des contacts sexuels),	
"prescribed offence involving a child" « infraction déterminée concernant un enfant »	"prescribed offence involving a child" means an offence under any of the following provisions of the <i>Criminal Code</i> , where		

	(a) the victim was under the age of fourteen, or	article 153 (personnes en situation d'autorité),	
	(b) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender:	article 155 (inceste),	
	section 151 (sexual interference);	article 159 (relations sexuelles anales),	
	section 152 (invitation to sexual touching);	paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force pour commettre un acte de bestialité, ou bestialité en présence d'enfants),	5
	section 153 (sexual exploitation);	article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),	5
	section 155 (incest);	article 172 (corruption d'enfants),	10
	section 159 (anal intercourse);	paragraphe 173(2) (exhibitionnisme devant un enfant de moins de quatorze ans),	
	subsection 160(2) or (3) (compelling bestiality or bestiality in presence of 15 child);	article 271 (agression sexuelle),	
	section 170 (parent or guardian procuring sexual activity);	article 272 (agression sexuelle armée),	
	section 172 (corrupting children);	article 273 (agression sexuelle grave).	15
	section 173(2) (exposure to person under 20 fourteen);	« Internet » Le réseau télématique international connu sous ce nom.	« Internet » "Internet"
	section 271 (sexual assault);	« ministre » Le ministre de l'Industrie.	« ministre » "Minister"
	section 272 (sexual assault with a weapon);	« pornographie » Pornographie au sens de l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> .	« pornographie » "pornography"
	section 273 (aggravated sexual assault).	« pornographie juvénile » Représentation pornographique d'une personne qui est ou paraît âgée de moins de dix-huit ans, ou qui est présentée comme telle.	« pornographie juvénile » "child pornography"
“subscriber” « abonné »	“subscriber” means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.		
Purpose of Act	3. The purpose of this Act is to prevent the use of the Internet to unlawfully promote, display, describe or facilitate participation in unlawful sexual activity involving young persons.	3. La présente loi a pour objet d'interdire le recours au réseau Internet pour promouvoir, représenter ou décrire illégalement des activités sexuelles interdites avec des enfants ou pour faciliter la participation à de telles activités.	Objet 25 30
Service providers licensed	4. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the prescribed form, been granted a licence to operate as an Internet service provider pursuant to subsection (2).	4. (1) Nul ne peut offrir des services de fournisseur d'accès au réseau Internet ou exploiter une entreprise offrant ces services s'il n'a obtenu, sur présentation d'une demande en la forme prescrite, une licence pour exploiter une entreprise de services d'accès au réseau Internet conformément au paragraphe (2).	Obligation d'obtenir une licence 35 40

Licence from Commission	(2) Every person who wishes to offer the services of an Internet service provider may apply to the Commission in the prescribed manner.	(2) Toute personne souhaitant offrir les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet peut en faire la demande au Conseil en la forme prescrite.	Licence du Conseil
Requirements for licence	(3) The Commission shall grant a licence to an applicant who meets the requirements established by and undertakes to provide the information required by the regulations.	(3) Le Conseil délivre une licence au demandeur qui répond aux conditions établies par le règlement et qui s'engage à fournir les renseignements exigés.	Conditions de la licence
Licence cancelled	(4) The Commission may cancel the licence of any Internet service provider if the licensee is convicted, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation is convicted of an offence under section 163.1 of the <i>Criminal Code</i> or a prescribed offence involving a child, or if the Internet service provider commits an offence under this Act.	(4) Le Conseil peut annuler la licence de tout fournisseur d'accès au réseau Internet dont le détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont un dirigeant ou administrateur a été déclaré coupable d'une telle infraction, ou si le fournisseur commet une infraction à la présente loi.	Annulation de la licence
Prohibited service	<p>5. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service</p> <p>(a) for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet;</p> <p>(b) by any person who the provider knows has been convicted of an offence under this Act within the previous seven years; or</p> <p>(c) who the provider knows has used the Internet for a purpose that would be an offence under this Act within the previous seven years.</p>	<p>5. (1) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de permettre sciemment que ses services :</p> <p>a) servent à la diffusion, la visualisation, la lecture, la reproduction ou la récupération de pornographie juvénile sur le réseau;</p> <p>b) soient utilisés par une personne qu'il sait avoir été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi au cours des sept dernières années;</p> <p>c) soient utilisés par une personne qu'il sait avoir utilisé le réseau Internet au cours des sept dernières années à des fins qui seraient considérées comme une infraction à la présente loi.</p>	Services interdits
Use of Internet for child pornography	(2) No person shall place child pornography on the Internet for communication to another person or for making it accessible to another person for viewing, reading, copying or recovery, whether such access is open or restricted by any means.	(2) Nul ne peut diffuser de la pornographie juvénile sur le réseau Internet pour la communiquer à quelqu'un ou pour permettre à quelqu'un de la visualiser, la lire, la reproduire ou la récupérer, que l'accès en soit libre ou restreint de quelque façon.	Diffusion de pornographie juvénile sur le réseau Internet
Possession of pornography from Internet	(3) No person shall possess any child pornography obtained from the Internet.	(3) Il est interdit de posséder de la pornographie juvénile provenant du réseau Internet.	Possession de pornographie provenant du réseau Internet
Use of Internet to contact child	(4) No person shall use the Internet to contact a person under the age of eighteen years for the purpose of facilitating a prescribed offence involving a child.	(4) Il est interdit de contacter par le réseau Internet une personne de moins de dix-huit ans en vue de l'accomplissement d'une infraction déterminée concernant un enfant.	Utilisation d'Internet pour contacter un enfant

Person receiving contact

(5) A person who receives a contact from another person for the purpose mentioned in subsection (4), who continues with that contact or who fails to take all reasonable steps to discontinue that contact is deemed to commit an offence under subsection (4).

(5) Commet une infraction au paragraphe (4) toute personne qui est contactée dans le but mentionné à ce paragraphe et qui maintient ce contact ou qui néglige de faire le nécessaire pour y mettre fin.

Personne contactée

5

Offence and penalty

6. (1) A person who contravenes subsection 4(1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both fine and imprisonment.

6. (1) Toute personne qui contrevient au paragraphe 4(1), (2), (3) ou (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Infraction et peines

Directors and officers

(2) A director of a corporation that commits an offence under subsection (1) who was aware of the circumstances on which the offence is based before it was committed or became aware of them while it was being committed is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

(2) Tout dirigeant de personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette personne morale commet une infraction au paragraphe (1), avant qu'elle soit commise ou pendant qu'elle est commise, est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Administrateurs et dirigeants

20

Exception

(3) An Internet service provider who becomes aware that a person is using its service or facilities to commit an offence under this Act and who immediately thereafter

(3) N'est pas coupable d'une infraction au paragraphe 4(1) le fournisseur d'accès au réseau Internet qui a connaissance qu'une personne utilise ses services ou ses équipements pour commettre une infraction à la présente loi et qui, sans tarder :

Exception

(a) terminates its service to that person,

25

(b) takes all reasonable steps to remove or prevent access to any material placed on the Internet by that person that constitutes the offence, and

(c) advises the Minister of the identity of that person, the nature of the material and the means whereby it may be accessed by others,

is not guilty of an offence under subsection 4(1).

35

a) interrompt les services à cette personne;

b) prend toutes les mesures raisonnables pour supprimer du réseau tout document interdit qui s'y trouve ou pour en interdire l'accès;

30

c) informe le ministre de l'identité de la personne, de la nature du document et des moyens d'accès dont d'autres peuvent disposer.

Access blocked

7. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means that are reasonably available to the provider to prevent access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography.

7. Sur arrêté du ministre, le fournisseur d'accès au réseau Internet est tenu de prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour empêcher les abonnés d'avoir accès à tout document qui se trouve sur le réseau et que le ministre déclare, après enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile.

Censure

Offence and penalty

8. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with an order made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a

8. (1) Tout fournisseur d'accès au réseau Internet qui refuse ou omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 7 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure som-

Infraction et peines

	term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.	maire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.	
Directors and officers	(2) A director or officer of a corporation that is an Internet service provider that commits an offence under subsection (1) is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).	(2) Le dirigeant d'une personne morale qui est un fournisseur d'accès au réseau Internet et qui commet une infraction au paragraphe (1) est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.	Administrateurs et dirigeants
Agreements	9. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and co-operation to prevent or minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography or to facilitate the commission of an offence under the <i>Criminal Code</i> or this Act or a similar law of the province or foreign state.	9. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec les provinces ou des États étrangers dans le but de prévenir ou réduire l'utilisation du réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile ou en vue de l'accomplissement d'une infraction au <i>Code criminel</i> ou à la présente loi ou à une loi semblable de la province ou de l'État.	Accords
Warrants	10. (1) The Minister may prescribe by regulation any powers that are reasonably necessary in the opinion of the Minister to facilitate searches of electronic data or systems or storage in the exercise of a search warrant issued under section 487 of the <i>Criminal Code</i> in respect of an offence or suspected offence under this Act.	10. (1) Dans l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de l'article 487 du <i>Code criminel</i> relativement à une infraction constatée ou présumée à la présente loi, le ministre peut prescrire par règlement les pouvoirs qu'il juge raisonnablement nécessaires pour faciliter les recherches dans les banques de données, les mémoires ou les systèmes informatiques.	Mandat de perquisition
Warrant subject to usual principles	(2) A warrant issued with the powers prescribed under subsection (1) is subject to the same principles respecting authorization and grounds for suspicion, and to the procedures and conditions required in respect of a search warrant under the <i>Criminal Code</i> .	(2) La délivrance d'un mandat comportant les pouvoirs visés au paragraphe (1) est régie par les mêmes principes d'autorisation et de motifs de suspicion et les procédures et conditions de délivrance d'un mandat de perquisition aux termes du <i>Code criminel</i> .	Les règles ordinaires s'appliquent au mandat
Regulations	11. The Minister may make regulations (a) specifying the procedure and form of applications for licences under section 4; (b) specifying the financial and technical resources that an applicant must show to the Commission to be licensed under section 4; (c) requiring persons licensed under section 4 to report information to the Commission for the purposes of this Act and specifying the information; and (d) providing special powers for warrants for the purposes of subsection 10(2).	11. Le ministre peut prendre des règlements pour : a) définir la procédure et la forme des demandes de licences visées à l'article 4; b) préciser les ressources financières et techniques dont le demandeur doit faire état devant le Conseil pour obtenir une licence visée à l'article 4; c) préciser les informations nécessaires à l'application de la présente loi et obliger les titulaires d'une licence visée à l'article 4 à fournir ces informations au Conseil; d) accorder les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution des mandats de perquisition délivrés en application du paragraphe 10(2).	Règlements

